

ARRETE N° DIR-I-2019-264

PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE DU COURT METRAGE « VALHALLA LA BOMBA » ET D'UN SURVOL DE DRONE DU 27 AU 29 NOVEMBRE 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21 ;

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de La Réunion dans sa modalité 28 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc national n°CA/DIR/2014-45 du 7 mai 2014 portant réglementation des prises de vue et de son au cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par la société Flare Films en date du 23 octobre, 07 et 13 novembre 2019, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2019/323 ;

Considérant que les conditions de tournage envisagées respectent les milieux naturels, les paysages, ainsi que le calme et le caractère des lieux ;

<u>arrête</u>

Article 1

La société Flare Films, représentée par M. Didier Cheneau, régisseur général, est autorisée à réaliser le survol de drone et le tournage du court métrage « Valhalla la Bomba » sur les sites du cratère Commerson, du Cassé de la Plaine des Sables, Roches debout de la Plaine, et cratères Auber de la Rue du 27 au 29 novembre 2019.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect de la prescription générale suivante :



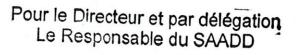
Les messages résultants des prises de vues et de son réalisées dans le cœur du parc ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur,

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

2 6 NOV. 2019



Yves BARET

<u>NB</u>: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Sarl Flare Films
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)